

# ZONE BLEUE

## 2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

### Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### **Sont autorisés:**

#### ◆ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

#### ◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

#### ◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 Mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

## Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### **Sont interdits:**

- ◆ Occupation et utilisation du sol
  - L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.
  - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
  - La création de sous-sols.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

## Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article 1 " Voiries et réseaux divers "

## Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

## Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions seront implantées à une distance de 50 mètres minimum de la berge de la Seine, de 30 mètres minimum de la berge de l'Eure. Cette distance sera réduite à 30 m et à 15 m respectivement, en bordure de bras secondaire.

L'implantation des extensions devra permettre de conserver :

- ⇒ soit la bande d'écoulement évoquée au paragraphe précédent,
- ⇒ soit la zone d'écoulement située entre le fleuve ou la rivière et les constructions existantes adjacentes.

## Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et des accès sera limitée à 35% de la surface du terrain.

Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

⇒ d'une part, le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;

⇒ d'autre part, le plafond suivant pour les constructions à usage d'habitation :

- 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, une seule fois.

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et des accès.

#### Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✖)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions limitées, inférieures 20 m<sup>2</sup>, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

#### Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

##### ◆ Clôtures

Les clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✖)

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement présentée au premier paragraphe de l'article 5.

#### Article 9 - STATIONNEMENT (✖)

Les parcs de stationnement ouverts au public sont autorisés à condition que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir).

#### Article 10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

#### Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✖)

Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à 30 cm au dessus de la cote de référence.

#### Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✖)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.